



**Commission d'accès à l'information du Québec**

**Dossier :** 1011379

**Nom de l'organisme :** **Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île**

Madame Christiane St-Onge  
Responsable de l'accès aux documents et de la  
protection des renseignements personnels  
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île  
550, 53<sup>e</sup> Avenue  
Montréal (Québec) H1A 2T7

**Nom de l'organisme :** **Ville de Montréal**

Maître Yves Saindon  
Responsable de l'accès aux documents et de la  
protection des renseignements personnels  
275, rue Notre-Dame, bureau R. 134  
Montréal (Québec) H2Y 1C6

**Date :** 18 janvier 2016

**Membre :** M<sup>e</sup> Cynthia Chassigneux

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 28 mai 2015, la Commission d'accès à l'information (Commission) a reçu, pour avis, une entente de communication de renseignements personnels impliquant la Ville de Montréal (la Ville) et la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSPI).

[2] L'entente, signée en mars 2015, a pour titre *Protocole d'accès et d'utilisation de renseignements personnels concernant les élèves des écoles de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île situées sur le territoire de la Ville de Montréal et les abonnés des bibliothèques de Montréal* (l'Entente).

[3] L'Entente contient des annexes et est accompagnée d'un extrait de procès-verbal d'une séance du Conseil de la CSPI. Des compléments

d'information ont par la suite été transmis, en octobre 2015, à la Direction de la surveillance de la Commission par la CSPI.

[4] L'Entente a pour objet « de permettre la transmission par la CSPI à la VILLE de renseignements personnels concernant les élèves de la première année du primaire et de la première année du secondaire des écoles de la CSPI situées sur le territoire de la Ville de Montréal »<sup>1</sup>, et ce, afin de « permettre à la VILLE de remplir son mandat, soit de faciliter l'accès aux services de bibliothèques de la VILLE »<sup>2</sup>.

[5] Les renseignements personnels qui seraient transmis par la CSPI à la Ville sont décrits à l'article 2 de l'Entente. Ils le seraient en vertu de l'article 68 alinéa 1 paragraphe 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>3</sup>, ce qui nécessite, conformément à l'article 70 de cette loi, un avis de la Commission.

**68.** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme à la gestion;

[...]

**70.** Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

[...]

[6] La Commission a pris connaissance de l'Entente et du document explicatif transmis le 28 mai 2015, ainsi que de la réponse fournie par la CSPI à sa Direction de la surveillance le 16 octobre 2015.

[7] Le 3 décembre 2015, la Commission a fait connaître à la CSPI et à la Ville son intention d'émettre un avis défavorable quant à l'Entente, et ce, sous réserve des observations écrites que ces derniers pourraient lui communiquer dans les 30 jours de la réception de cet avis d'intention.

---

<sup>1</sup> Article 1 de l'Entente.

<sup>2</sup> Id.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

[8] Dans son avis d'intention, la Commission précisait, qu'avant d'émettre un avis favorable, elle doit, conformément à l'article 70 alinéa 2 de la Loi sur l'accès, prendre en considération :

- la conformité de l'Entente aux conditions visées par l'article 68 de la Loi sur l'accès;
- l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée des personnes concernées, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

### **Conformité de l'Entente aux conditions visées par l'article 68 de la Loi sur l'accès.**

[9] Dans son avis d'intention, la Commission constatait que l'Entente vise à augmenter le lectorat et la fréquentation des bibliothèques chez les 17 ans et moins, soit l'un des cinq axes stratégiques inscrits dans la Politique de développement culturel de Montréal. Elle constatait, dès lors, que l'Entente a pour but de permettre à la Ville de mettre en œuvre un programme dont elle a la gestion.

### **Impact de la communication des renseignements personnels,**

[10] Dans son avis d'intention, la Commission indiquait qu'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'accès, un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Toutefois, cet article prévoit des exceptions en permettant la communication d'un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée dans certains cas. Parmi ces exceptions figure l'article 68 de la Loi sur l'accès.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

[...]

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

[...]

[11] Dès lors, à la lumière des documents au dossier, la Commission constatait que l'Entente prévoyait que la Ville ferait parvenir une lettre d'information et une carte d'abonnement aux bibliothèques de Montréal non activée à chaque élève apparaissant sur la liste transmise par la CSPI. Elle constatait également que la carte d'abonnement d'un élève de moins de 13 ans ne serait activée que si les parents ou tuteurs de l'élève donnent leur consentement<sup>4</sup>.

[12] Toutefois, compte tenu du nombre d'élèves visés par l'Entente<sup>5</sup>, la Commission s'interrogeait sur la possibilité pour la CSPI d'adresser aux parents, par voie postale ou électronique ou par le biais de l'agenda scolaire, une lettre les informant de la volonté de la Ville d'offrir aux élèves de la CSPI situées sur le territoire de la Ville de Montréal la possibilité de s'abonner gratuitement aux bibliothèques de Montréal<sup>6</sup>. La CSPI pourrait ainsi demander aux parents d'indiquer, avant une certaine date, si leur(s) enfant(s) est ou non inscrit(s) à une des bibliothèques de Montréal. Elle pourrait également, dans le cas des élèves qui ne sont pas inscrits à une bibliothèque, demander aux parents s'ils consentent à ce que la CSPI communique les renseignements personnels de leur(s) enfant(s) à la Ville pour les fins d'émission d'une carte d'abonnement à la bibliothèque.

[13] Par ailleurs, la CSPI pourrait mentionner dans la lettre que l'absence de réponse de la part des parents avant une certaine date pourrait signifier qu'ils consentent à ce qu'elle communique les renseignements personnels de leur(s) enfant(s) à la Ville pour les fins d'émission d'une carte d'abonnement à la bibliothèque.

[14] La Commission se questionnait donc sur les raisons qui ont motivé la CSPI à ne pas envisager une pareille mesure qui aurait pour effet de réduire le nombre de renseignements personnels transmis à la Ville aux seuls élèves qui ne sont pas déjà inscrits à une bibliothèque, ou pour lesquels les parents n'ont pas donné de réponse. Elle indiquait également que cette mesure aurait pour effet d'informer les parents de l'intention de la Ville et de les sensibiliser au rôle des bibliothèques comme milieux de vie et d'intégration sociale.

[15] Enfin, la Commission s'interrogeait sur la possibilité de mettre en place d'autres moyens pour permettre à la Ville d'atteindre l'objectif poursuivi par l'Entente, par exemple, en mettant en place des campagnes publicitaires dans les médias ou encore en étant présente lors des journées portes ouvertes des écoles

---

<sup>4</sup> Article 6 de l'Entente.

<sup>5</sup> D'après le document explicatif transmis par la CSPI en date du 16 octobre 2015, un peu plus de 5000 élèves seraient visés par cette Entente.

<sup>6</sup> Préambule de l'Entente.

relevant de la CSPI ou lors des évènements et activités destinés aux élèves visés par l'entente.

[16] Au terme du délai accordé à la CSPI et à la Ville pour présenter leurs observations écrites, la Commission constate que ceux-ci ne lui ont formulé aucun commentaire sur les interrogations soulevées quant à l'impact que la communication peut avoir sur la vie privée des personnes concernées.

[17] En l'absence de commentaire, la Commission reprend les motifs énoncés aux paragraphes 12 à 15 de la présente décision pour émettre un avis défavorable dans le présent dossier.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[18] **ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE** relatif à l'Entente signée en mars 2015 entre la CSPI et la Ville.

Cynthia Chassigneux  
Juge administratif